PROCÈS-VERBAL N° 28

Réunion du : **29 FEVRIER 2024**
Président de la CR : Mickaël HERRIAU
Présents : Hubert BERNARD, Loïc COTTEREAU, Gabriel GO, Christian GUIBERT, Patrick PIOU, Patrick VAUCEL, Grégoire SORIN, C.T.R., Vincent GARNIER, C.T.R.

Préambule
- M. Loïc COTTEREAU – membre de LOUVERNÉ SPORTS (508666)
- M Gabriel GÔ – membre de ROUILLON EG (524226)
- M. Patrick PIOU – membre de l'AV. ST PIERRE MONTREVAULT (541297)
- M. Patrick VAUCEL – membre de COULAINES JS (502544)

ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :
Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :
- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

***

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :
- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'21avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.
En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossiers transmis par les Commission Régionales

- **Commission Régionale Règlements et Contentieux**

- Procès-Verbal n° 62 du 14.02.2024

- **Match n°27764084 : LE MANS VILLARET AS / ANGERS VAILLANTE – U 16 R2 du 03.02.2024**

La Commission :
- prend connaissance du Procès-Verbal de la C.R. Règlements et Contentieux du 14.02.2024
- prend note de la décision de donner match perdu par pénalité à l'équipe de LE MANS VILLARET AS sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe d'ANGERS VAILLANTE, pour avoir fait participer un joueur en état de suspension

- Procès-Verbal n° 63 du 21.02.2024

- **Match n° 27763982 : CARQUEFOU USJA / ST NAZAIRE AF – U 16 R1 du 10.02.2024**

La Commission :
- prend connaissance du Procès-Verbal de la C.R. Règlements et Contentieux du 21.02.2024
- prend note de la décision de donner match perdu par pénalité à l'équipe de ST NAZAIRE AF sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de CARQUEFOU USJA, pour avoir fait participer un joueur en état de suspension

3. Coupe Pays de la Loire – Initiatives U 19

Rappel 4ème tour éliminatoire – match à jouer

- N° 27734931 : GJF CORNE ANDARD BRAIN / LE MANS FC => 2 mars 2024 à 14 h 30

Sous réserve de procédures, la Commission procède à la mise à jour des 8èmes de Finale devant se disputer les 9 et 10 mars 2024 :

1. BEAUCOUZE SC / GORGES ELAN
2. SAUMUR OFC / LES HERBIERS VF
3. CARQUEFOU USJA / ST SEBASTIEN FC
4. LE MANS VILLARET AS / ANGERS VAILLANTE **
5. ST SYLVAIN D'ANJOU AS / ST PHILBERT GDLIEU
6. VERTOU USSA / ST NAZAIRE AF
7. GJF CORNE ANDARD BRAIN ou LE MANS FC / CHOLET SO
8. LA ROCHE SUR YON VF / SAUTRON AS

** LE MANS VILLARET AS et ANGERS VAILLANTE étant qualifiés pour la Finale Régionale du Challenge National U 18 Futsal, la Commission fixe leur rencontre de 8èmes de Finale au **DIMANCHE 3 MARS 2024 à 11 heures** – Stade des Fontenelles au MANS.

4. Coupe Pays de la Loire – Orange U 15

- **Demandes report de match – Joueurs sélectionnés – Article 175 des Règlements Généraux FFF**

1. Demande de ST NAZAIRE AF (590211) du 19.02.2024 de reporter la rencontre des 8èmes de finale contre LES HERBIERS VF ayant 5 joueurs sélectionnés pour le Stage Régional U 15 des 9 et 10 mars.
Avec l'accord écrit de leur adversaire, la rencontre n° 27975559 est fixée au Mercredi 13 MARS 2024 à 16 H 30 – Stade Léon Lagrange à St Nazaire.

2. Demande de VERTOU USSA (509217) du 23.02.2024 de reporter la rencontre des 8èmes de finale contre AIZENAY La France ayant 3 joueurs sélectionnés pour le Stage Régional U 15 des 9 et 10 mars.
Avec l'accord écrit de leur adversaire, la rencontre n° 27975560 est fixée au Mercredi 13 MARS 2024 à 19 H – Stade Municipal à Aizenay.

3. Demande de NANTES LA MELLINET (500041) du 19.02.2024 de reporter la rencontre des 8èmes de finale contre CARQUEFOU USJA ayant 2 joueurs sélectionnés pour le Stage Régional U 15 des 9 et 10 mars.
Avec l'accord écrit de leur adversaire, la rencontre n° 27975556 est fixée au Mercredi 13 MARS 2024 à 19 H – Stade Moulin de Boisseau 1 à CARQUEFOU.

5. Prochaine réunion

- **MARDI 19 MARS 2024 – 15 heures – au MANS – Annexe Ligue**
  - Préparation des documents pour les candidatures – saison 2024/2025
  - Tirage au sort des ¼ de Finale des coupes PDL-Orange U 14 – U 15 – U 16
  - Tirage au sort des ¼ de Finale des Coupes PDL-Initiatives U 19/U 18 et U 17 dans les locaux d'Initiatives au Mans, en présence des clubs qualifiés (18 – 19 h à confirmer)

Le Président,

M. HERRIAU

La Secrétaire Administrative,

N. PERROTEL